



Arrêt

n° 196 081 du 4 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique munyamulenge et de religion catholique. Vous résidiez à Minembwe, dans la province du Sud-Kivu. Vous étiez gardien de troupeaux. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique et/ou d'une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2007, votre famille connaît des problèmes ethniques. En 2012, vous êtes capturé avec votre grand-père et votre oncle par des Mai-Mai qui tuent ces derniers. En juin 2014, vous êtes kidnappé, avec votre cousin, par des hommes du mouvement M23. Ceux-ci vous emmènent dans une maison où ils vous séquestrent, dans l'intention de vous forcer ensuite à suivre une formation militaire. Vous réussissez à fuir. En août 2014, vous êtes tous les deux arrêtés de nouveau par des hommes du M23 qui vous emmènent vers un camp. Sur le trajet, vous réussissez à vous enfuir. Lors de votre fuite, ils tirent sur votre cousin. Vous décidez ensuite de vous cacher à Minembwe chez une de vos connaissances. Le 4 octobre 2014, vous prenez la route d'Uvira. De là, vous vous rendez à Bukavu, puis à Goma, pour arriver à Kampala, où vous prenez un avion pour la Belgique muni de documents d'emprunt. Le 13 octobre 2014, vous introduisez une première demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

Le 26 février 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci, il relève que vous avez sollicité et obtenu un visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali (Rwanda) sous une autre identité et muni d'un passeport rwandais et que l'authenticité de ces documents n'est pas remise en doute. Dès lors, il conclut que vous avez tenté de tromper les autorités à plusieurs reprises. Le Commissariat général estime que cette analyse porte fondamentalement atteinte à votre crédibilité. Il poursuit en soulignant que les problèmes que vous avez invoqués en RDC ne sont pas crédibles en raison de l'inexistence du mouvement M23 en 2011 et 2014 au moment où vous situez vos problèmes avec ce mouvement. Enfin, le Commissariat général considère que le seul document produit, une carte d'électeur de mauvaise qualité, ne constitue nullement un document d'identité probant et suffisant pour inverser le sens de la décision. Le 23 mars 2015, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Par courrier recommandé du 12 mai 2015, vous lui faites parvenir une note complémentaire à laquelle vous joignez une copie de carte d'électeur, une attestation de naissance, une attestation de nationalité et une attestation de perte de pièces. Le 4 août 2015, par son arrêt n° 150.383, le Conseil confirme la décision du Commissariat général, estimant que sa motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au candidat de saisir pour quelles raisons sa demande est rejetée. Dans cet arrêt, le Conseil estime aussi que vous n'apportez aucune information concrète quant aux circonstances d'obtention des documents présentés devant lui hormis le fait que vous vous soyez présenté devant le consulat général de la RDC à Anvers. Il observe que vous aviez fait valoir au cours de votre audition n'avoir jamais possédé d'autres documents d'identité que votre carte d'électeur et une carte d'élève et considère qu'il apparaît dès lors très étonnant de vous voir produire une attestation de perte de pièces et une attestation de naissance. Le Conseil considère que cet étonnement confine à l'absence de crédibilité dès lors que ces pièces ont été délivrées à Bukavu le 5 octobre 2014, date à laquelle vous n'étiez pas encore arrivé dans cette ville d'après vos dires. Vous n'introduisez pas de recours contre cet arrêt. Enfin, le 6 avril 2016, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez les faits invoqués en première demande et déposez un passeport congolais délivré le 11 février 2016.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les Mai-Mai (Babembe et Bafulero) parce qu'ils ont tué des membres de famille et vous craignez également le M23 parce que des éléments de ce groupe ont essayé de vous enrôler de force. Vous craignez également les Rwandais du FDLR et les FARDC, car quand ils voient des Munyemulenge, ils vous confondent avec les Tutsis du Rwanda, bien que vous n'ayez jamais eu de problèmes concrets avec ces deux derniers groupes armés.

A l'appui de votre requête, vous déposez un passeport émis par la RDC, un témoignage de [W. G.], une reconnaissance de l'appartenance à la communauté banyamulenge, les statuts légaux de l'association « UBUNTU » ainsi qu'un rapport de cette association sur la situation sécuritaire des Banyamulenge en RDC, un rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour la stabilisation en RDC, un article de presse, une copie de carte d'électeur, une attestation de perte de pièce et une attestation de naissance.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez les mêmes faits, à savoir que vous avez été enlevé par des Mai-Mai en 2012, avec votre grand-père et votre oncle, et que vous avez été arrêté à deux reprises en 2014, avec votre cousin, par des éléments du M23 qui voulaient vous enrôler de force. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez présenté un passeport délivré par les autorités congolaises, le 11 février 2016, et authentifié comme tel (voir farde « Documents », pièce n° 1). Cependant, force est de constater qu'un faisceau d'éléments permettent de remettre en cause le caractère probant de ce document. En effet, bien que ce ne soit pas techniquement un faux document, vous n'avez pas été en mesure d'apporter suffisamment d'éléments susceptibles d'emporter la conviction du Commissariat général que vous l'avez obtenu par des voies légales, et cela pour plusieurs raisons.

En effet, concernant les circonstances de l'obtention de ce passeport, le Commissariat constate d'emblée que vous déclarez avoir fourni aux autorités congolaises les documents suivants, à savoir la photocopie de la carte d'électeur, l'attestation de perte de votre carte d'électeur et une attestation de naissance (voir audition du 4 octobre 2016, p. 16 et farde « Documents », pièces n° 8 à 10). Concernant la copie de cette carte d'électeur, ce document fut le seul présenté lors de votre première demande d'asile.

Partant, le Commissariat général avait estimé, dans sa décision du 26 février 2015, s'agissant d'une copie de mauvaise qualité, que cette pièce n'était pas suffisante pour attester de votre nationalité congolaise, un constat toujours d'actualité. De plus, vous aviez alors déclaré que vous ne possédiez pas d'autres documents que ladite copie de carte d'électeur (voir audition du 27 janvier 2015, p. 4). Or, lors de votre recours au CCE, vous avez présenté de nouvelles pièces, à savoir une attestation de perte de votre carte d'électeur et une attestation de naissance, accompagnées d'un certificat de nationalité. Cependant, interrogé à l'audience sur ces documents, vous n'apportez aucune information concrète quant aux circonstances d'obtention de ces pièces, hormis le fait que vous vous soyez présenté devant le consulat général de la RDC à Anvers (voir Arrêt du CCE n° 150.383 du 4 août 2015, p. 5). De plus, le CCE observe et s'étonne également que vous avez fait valoir n'avoir jamais possédé d'autres documents que votre carte d'électeur et une carte d'élève, étonnement qui confine à l'absence de crédibilité, dès lors que les pièces en question ont été délivrées à Bukavu le 5 octobre 2014, date à laquelle vous n'étiez pas encore arrivé là-bas, d'après vos déclarations. Interrogé à l'audience, vous n'apportez pas la moindre explication à ce sujet (idem, p. 5 ; farde « Documents », pièces n° 9 et n° 10 et Arrêt du CCE n° 150.383 du 4 août 2015, p. 5). Partant, dès lors que les documents ayant servi à l'obtention dudit passeport n'ont pas suffisamment de force probante, la force probante de cette pièce d'identité congolaise ne peut que s'en trouver sérieusement affectée. En outre, lors de votre audition au Commissariat général, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir des déclarations convaincantes sur les conditions d'obtention de ce passeport congolais.

Ainsi, alors que vous déclarez vous êtes rendu quatre fois au consulat général de la RDC à Anvers, vous situez tout d'abord cette représentation à Berchem, alors qu'elle se situe en réalité à Sint-Andries (voir audition du 30 novembre 2016, pp. 8, 9 et farde « Informations sur le pays », pièce n° 3). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment vous vous êtes rendu audit consulat. Vous dites avoir pris le tram, mais vous ne vous rappelez pas de son numéro et, dans un premier temps, vous dites également ne pas vous souvenir des dates où vous vous y êtes rendu, tandis que dans un second temps vous alléguiez y être allé au début de l'année 2016, alors que le passeport est valable à partir du 11 février 2016 (voir audition du 30 novembre 2016, p. 9).

Enfin, vous ne parvenez pas non plus à vous souvenir du nombre de photographies que vous avez dû fournir aux autorités congolaises (idem, pp. 11-12).

Ce faisceau d'éléments achèvent de discréditer la légalité alléguée des conditions d'obtention de cette pièce d'identité congolaise. Dès lors, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que ce passeport est loin de posséder toute la force probante suffisante pour établir votre nationalité congolaise.

Rajoutons, au sujet de ce passeport, que, selon les informations en possession du Commissariat général concernant les autorités de la République Démocratique du Congo, la corruption y est un phénomène d'ampleur, inscrit dans un contexte sociologique et anthropologique remontant déjà à la période coloniale, allant de la « petite corruption » à la « grande corruption ». Ainsi, dans le panorama dressé par l'organisation Transparency International, la corruption en RDC implique un large éventail d'agents publics, allant des fonctionnaires subalternes aux membres les plus haut placés au gouvernement, un phénomène dû à l'inefficacité des structures gouvernementales, à la faiblesse des capacités administratives, aux bas salaires ou encore à l'absence de surveillance. Par ailleurs, la République Démocratique du Congo a été classée en 2015, en fonction de son indice de perception de la corruption, à la 147^{ème} place (sur 168 pays répertoriés), par Transparency International. Dans ce cadre, plusieurs documents présentés par les demandeurs d'asile devant les instances d'asile française et belge ont une valeur probante limitée du fait de cette « petite corruption » prévalant en RDC. C'est notamment le cas des documents d'identité émanant d'une instance officielle (voir République Démocratique du Congo, OFPRA/ CGRA, Informations concernant la corruption en République démocratique du Congo, Septembre 2016).

Partant, le Commissariat général estime que ce passeport n'établit pas à suffisance votre nationalité congolaise.

De plus, force est de constater que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, le 11 août 2014, alors que vous aviez préalablement déclaré n'avoir jamais introduit de demande de visa pour l'Europe à l'Office des étrangers (voir « Déclaration OE », p. 13, rubrique n° 32 ; audition du 27 janvier 2015, pp. 2, 4 et farde « Information des pays », pièce n° 1, Visa 2014-RWA23). Pour ce faire, vous avez déclaré vous nommer [M. E.], né à Uvira (RDC), le 12 janvier 1983, et avez présenté un passeport et une carte d'identité rwandais (voir farde « Information des pays », pièce n° 1, Visa 2014-XXXXXX). Ce passeport a été présenté à des fonctionnaires de l'ambassade de Belgique à Kigali, personnes ayant connaissance de l'existence de nombreux faux et spécialement formés à la détection de ceux-ci. Malgré cela, ces agents ont considéré qu'il s'agissait d'un passeport authentique accompagné d'un ensemble de documents probants, dont une carte d'identité rwandaise biométrique et ont accordé un visa. L'authenticité des documents présentés aux autorités belges à Kigali n'ayant pas été mise en doute, le Commissariat général considère dès lors qu'il s'agit bien de votre identité et de votre nationalité, ce que confirme le CCE dans son arrêt (voir Arrêt du CCE n° 150.383 du 4 août 2015). Rappelons à ce sujet que les motifs de cet arrêt ont autorité de chose jugée, à savoir que vous avez nié à l'audition, dans votre requête et à l'audience avoir été le détenteur du passeport en question revêtu d'un visa Schengen, mais vous reconnaissez dans votre requête ne pas être en mesure d'expliquer le fait qu'il s'agit de vos empreintes et de votre photo. Par ailleurs, le CCE constate que le nom figurant sur le passeport rwandais a une grande proximité avec le nom que vous avez présenté comme étant le vôtre dans le cadre de votre demande d'asile. Le CCE relève également que vos explications ou absence de celles-ci sur cette question ne convainquent pas le Conseil que vous n'êtes pas la personne à qui appartient le passeport rwandais. De plus, le CCE relève encore que vous n'avez pas contesté directement l'authenticité du passeport rwandais qui vous a été délivré à Kigali en date du 8 mars 2012 et valable jusqu'au 8 mars 2017. En conséquence, le Conseil considère que cette pièce établit votre identité et votre nationalité (voir Arrêt du CCE n° 150.383 du 4 août 2015, p. 4).

Force est donc de constater que les pièces qui vous ont permis de vous voir délivré ce visa Schengen, et qui n'ont pas été remis en cause par les autorités belges, vous présentent sous un jour très différent qu'un gardien de bétail résidant dans le Sud-Kivu et n'ayant pas suivi d'études au-delà de la sixième année secondaire (voir « Déclaration OE », p. 6, rubriques n° 11 et n° 12 et audition du 27 janvier 2015, p. 3).

Ainsi, vous vous êtes présenté aux autorités belges de Kigali comme un résident de Bujumbura (Burundi) suivant des études supérieures et invité au Pays-Bas par le Premier Conseiller à l'Ambassade du Burundi à La Haye, et qui atteste vous avoir rencontré à l'Université de Ngozi (Burundi) en 2003 (voir farde « Information des pays », pièce n° 1, Visa 2014-XXXXX).

Par conséquent, cette analyse ne fait que conforter le Commissariat général de l'absence de crédibilité de votre récit d'asile et des persécutions alléguées.

Force est également de constater que vos déclarations concernant la période 2012-2014, correspondant à celle où vous avez connu des problèmes, n'emportent pas la conviction du Commissariat général en ce qui concerne votre présence au Sud-Kivu depuis 2012. En effet, lors de votre dernière audition, vous n'avez pas été en mesure de faire la moindre déclaration consistante sur les événements qui se sont déroulés dans les régions de Minembwe et Milimba entre 2012 et 2014, région d'où vous prétendez pourtant avoir fui (voir audition du 30 novembre 2016, pp. 22-23).

En effet, alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous persistez à fournir des réponses laconiques. Ainsi, lorsque vous êtes convié à parler des événements, importants ou moins importants, qui se sont passés dans votre région dans un ordre chronologique, vous répondez laconiquement « des conflits et des problèmes », mais comme vous étiez avec des vaches dans la ferme, il n'y avait pas d'événements, tout en rajoutant qu'à chaque Noël il y avait des réunions d'église (idem, p. 22). Quant au conflit qui s'est déroulé dans votre région, vous êtes tout aussi peu prolix. Ainsi, vous dites que les Mai-Mai vous ont attaqué en 2012, en 2013 c'était des attaques éparées des Mai-Mai pour voler des vaches et en 2014, c'était la même chose (idem, p. 22). Face à l'étonnement du Commissariat général, ce dernier vous demande si vous pouvez fournir d'autres précisions, question à laquelle vous répondez encore plus laconiquement par des attaques et des viols en 2012, avant de mettre un terme à vos déclarations sur le sujet (idem, p. 23). Ensuite, interrogé une seconde fois sur les événements, importants ou moins importants, de la période 2012-2014, en dehors du conflit armé, afin qu'il vous soit donné une nouvelle chance de vous exprimer, vous refusez de répondre en alléguant qu'il n'y a pas eu d'événements (idem, p. 23). Malgré l'insistance du Commissariat général, vous revenez sur les réunions d'église comme ayant été les seuls événements de la région, en rajoutant que vous n'avez pas participé en tout, qu'il y en avait mais que vous n'étiez pas invité, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (idem, p. 23).

Partant, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre de votre présence dans la région où vous prétendez avoir été persécuté entre 2012 et 2014.

Par ailleurs, concernant les dites persécutions, force est de constater que les problèmes que vous prétendez avoir rencontré avec le M23, en 2011 et en 2014, ne sont également pas crédibles au vu de vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile. En effet, vous affirmez que vos cousins auraient été attrapés par des hommes de ce mouvement et envoyés au Rwanda pour y suivre une formation militaire. Vous déclarez que cela s'est déroulé durant l'année 2011 (voir audition du 27 janvier 2015, p. 10). Confronté au fait qu'en 2011, le mouvement « M23 » n'existait pas encore (voir farde « Information des pays » Première demande d'asile), et qu'il n'est donc pas crédible qu'ils aient eu des problèmes dans les circonstances que vous décrivez, vous prétendez avoir dit qu'ils avaient eu des problèmes en 2012, non en 2011 (voir audition du 27 janvier 2015, p. 15). La lecture de vos déclarations contredit cette explication. Les références que vous avez faites au sujet de l'année 2012 concernent uniquement les problèmes que vous, votre oncle et votre grand-père auriez connus avec les Mai-Mai (ibidem, pp. 4, 9 et 13). De plus, concernant les faits que vous auriez vous-même vécus à cause de ce mouvement lors de l'été 2014, la même absence de crédibilité peut être conclue.

En effet, vous prétendez avoir été pris à deux reprises, en juin et en août 2014, par des hommes du M23 dans le Sud-Kivu (voir audition du 27 janvier 2015, pp. 5, 11, 14) ; or, ce mouvement s'est dissout en novembre 2013 (voir farde « Information des pays » première demande d'asile). Confronté à cette information, vous n'avez pas d'explication à donner. Interrogé alors sur votre ignorance à ce sujet, alors que vous prétendez habiter dans le Sud-Kivu, vous dites que vous n'étiez pas informé et que vous ne vous intéressiez pas à cela (voir audition du 27 janvier 2015, p. 15).

Partant, ces explications ne lèvent nullement l'incohérence de vos propos, une analyse confirmée par le CCE qui constate en plus que vous avez été resté extrêmement vague dans vos déclarations sur le M23, de sorte que vos propos à cet égard sont dépourvus de crédibilité (voir Arrêt du CCE n° 150.383 du 4 août 2015, p. 5). Le Commissariat général estime donc que les problèmes allégués avec le M23 ne sont pas établis.

Force est enfin de constater que vous vous montrez peu prolixes lorsqu'il s'agit de parler de votre première détention en 2012, et que vos déclarations manquent d'impression de vécu, alors que vous prétendez avoir perdu votre oncle et votre grand-père lors de ces événements.

Ainsi, invité à prendre tout votre temps pour raconter vos conditions de détention, votre vécu, jour après jour, heure après heure, s'il le faut, de parler de toutes les relations et contacts que vous avez eu, de tout ce que vous avez vu et entendu, en insistant sur l'importance de cette question, vous vous révélez très peu prolixes tout en alignant des généralités (voir audition du 30 novembre 2016, p. 28). Ainsi, vous dites limitez à dire qu'ils vous ont insulté, frappé et torturé, qu'ils vous ont menacé de mort, que votre crainte était donc grande, qu'il y avait pas moyen de vous échapper, pour terminer vos déclarations en revenant brièvement sur les maltraitances subies (idem, p. 28). Convié dès lors à en dire plus, vos déclarations deviennent vagues et laconiques, manquant toujours autant d'impression de vécu. En effet, vous dites que le matin, ils vous ouvraient parfois pour aider à traire les vaches et leur donner du lait, qu'ils vous ramenait ensuite au camp, qu'ils faisaient du feu pour cuire de la viande, que vous étiez mal assis, que le soir quelqu'un vous gardait, que vous avez fait trois jours sans manger, que vous deviez faire vos besoins sur place, que vous ne pensiez qu'à la mort, que le quatrième jour, vous étiez fatigué à cause des coups donnés et que la nuit du cinquième jour, votre grand-père est décédé, cela avant de mettre un terme à vos déclarations (idem, p. 28). Convié à plusieurs reprises à aller plus loin dans vos déclarations, vous dites ne plus rien avoir à rajouter (idem, pp. 28-29). Rajoutons que vous n'avez également pas été non plus en mesure de faire partager votre vécu et votre ressenti, puisque vous dites seulement avoir eu des pensées morbides, que vous pensiez vous enfuir et que de temps en temps, vous vous regardiez avec l'oncle parce qu'il n'y avait rien d'autre à faire (idem, p. 30). Confronté à l'insuffisance manifeste de vos propos, vous demeurez succinct en répétant avoir vu le mauvais cœur des gens tuant un innocent et ne pas comprendre les préjugés envers votre ethnie (idem, p. 30).

De telles déclarations ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de vous, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut leur être accordée. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette détention de 2012, et les persécutions dont vous dites avoir été victime, vous et votre famille, ne sont pas établies.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'établir l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef, qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

La pièce n° 1 est un passeport congolais délivré le 11 février 2016 à [J. R. R.], né à Minembwe, le 3 décembre 1990, dont la valeur probante n'a pas été estimée suffisante par le Commissariat général (voir supra). La pièce n° 2 est une reconnaissance par l'association UBUNTU de votre appartenance à la communauté banyamulenge, daté du 25 mai 2016, à partir d'un témoignage d'un certain [G.M. W.] attestant que [J. R. R.] est un banyamulenge originaire du village Minembwe/Rudundu dans le territoire de Fizi en RDC (pièce n° 3). Toutefois, ce document ne peut qu'attester l'existence d'une personne portant ce nom et prénom. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale. Enfin, l'authenticité des documents présentés aux autorités belges à Kigali, dont un passeport et une carte d'identité rwandaises au nom d'[É. M.] n'ayant pas été mis en doute, le Commissariat général considère qu'il s'agit bien là de votre identité. La pièce n° 4 est un rapport de l'association UBUNTU (juillet 2015) sur la situation sécuritaire des banyamulenge en République Démocratique du Congo. En l'état, ce document ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard en RDC.

Ce rapport traite de la situation générale des banyamulenge de 2012 à 2015, mais aucunement de votre situation personnelle, ce qui en diminue la force probante. La pièce n° 5 est un arrêté juridique actant la personnalité juridique de l'association UBUNTU, daté du 26 juillet 2007, un élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. La pièce n° 6 est un rapport du Secrétaire général sur la mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, daté du 9 mars 2016. En l'état, ce document ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard en RDC. Ce rapport traite de la situation générale en RDC et dans l'est du pays, mais aucunement de votre situation personnelle, ce qui en diminue la force probante. La pièce n° 7 est un article daté du 30 juin 2014 et tiré d'Internet. En l'état, ce document ne justifie en rien une crainte de persécution à votre égard en RDC. Ce rapport traite de la mort d'un colonel congolais au Rwanda, mais aucunement de votre situation personnelle, et ne parle même pas de vous ou d'un membre de votre famille, ce qui en diminue la force probante. La pièce n° 8 est une copie de carte d'électeur au nom de [J. R. R.], délivré le 15 avril 2011, pièce qui n'a pas été jugé probante, que ce soit lors de votre première demande d'asile au Commissariat général, que lors de votre recours au CCE (voir Arrêt du CCE n° 150.383 du 4 août 2015, p. 5 et supra). Enfin, la pièce n° 9, une attestation de perte de pièce, et la pièce n° 10, une attestation de naissance, sont des documents dont la valeur probante n'a pas été estimée suffisante, en raison de déclarations qui n'ont pas été estimées crédibles par le CCE, un avis auquel se range le Commissariat général (voir supra).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* » (requête, pages 6).

En conséquence, elle demande à titre principal, d'annuler la décision entreprise ; à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, pages 7, 12 et 13).

3.2. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du pro deo, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants, qu'elle inventorie sous le terme générique « *Éléments nouveaux* » (annexe 1 à la requête), et qui se présentent comme étant : une facture datée du 28 janvier 2016, une attestation d'attente délivrée par le Consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers datée du 28 janvier 2016, ainsi qu'une attestation du même Consulat datée du 12 mai 2017.

4. Les pièces communiquées au Conseil

4.1. La partie requérante fait parvenir de nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire datée du 26 septembre 2017 (dossier de procédure, pièce 11), à savoir :

- « *un courrier de l'association UBUNTU témoignant de sa préoccupation au sujet du rejet de la demande d'asile de Monsieur [R.R.J.]* ».
- « *Un témoignage de Monsieur [G.M.W.] sur la nationalité congolaise de Monsieur [R.R.J.]* ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose un nouveau document par le biais d'une note complémentaire (dossier de procédure, pièce 13), qu'elle inventorie comme suit : « *Journal Minembwe/Extrait Minembwe Free Press/Problèmes ethniques contre les banyamulenge à l'heure actuelle* ».

5. Discussion

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil n°150 383 du 4 août 2015. Dans sa décision, le Conseil a considéré que ni la nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») alléguée, ni les faits invoqués par la partie requérante n'étaient établis au vu du manque de crédibilité de ses propos.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.3. Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

5.4. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord que pour établir sa nationalité congolaise (RDC), la partie requérante a « *présenté un passeport délivré par les autorités congolaises, 11 février 2016, et authentifié comme tel* ». Elle estime cependant constater qu'un faisceau d'éléments permet de remettre en cause le caractère probant de ce document et précise que « [...] *bien que ce ne soit pas techniquement un faux document, [le requérant n'a] pas été en mesure d'apporter suffisamment d'éléments susceptibles d'emporter la conviction du Commissariat général [qu'il] l'a obtenu par des voies légales, et cela pour plusieurs raisons* ». Elle relève, par référence notamment aux déclarations effectuées par le requérant, que les documents qui ont servi à l'obtention dudit passeport n'ont pas suffisamment de force probante, et que partant, « [...] *ce passeport est loin de posséder toute la force probante suffisante pour établir [sa] nationalité congolaise* ». Elle souligne par contre qu'il ressort des éléments versés au dossier administratif que le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, le 11 août 2014, alors que celui-ci avait préalablement déclaré auprès des services de l'Office des étrangers n'avoir jamais introduit de demande de visa. A l'appui de cette demande, le requérant a fait usage d'un passeport et d'une carte d'identité rwandaise. Elle fait encore référence dans sa décision aux constats opérés par le Conseil de céans dans son arrêt du 4 août 2015 (n°150 383) desquels il ressort que le Conseil a considéré que le passeport rwandais délivré au requérant à Kigali établit l'identité et la nationalité du requérant.

5.5. Pour sa part, s'agissant de sa nationalité, la partie requérante remet en cause l'appréciation « *unilatérale et [...] inexacte* » de la partie défenderesse dans la mesure où la carte d'électeur - qu'elle a produit afin d'obtenir son passeport auprès du Consulat général de la RDC en Belgique - « *constitue un début de preuve de [son] identité et [sa] nationalité congolaise* » et que ce document « *est perçu comme une carte d'identité provisoire au Congo qui ouvre tous les droits et inclu[t] un numéro national sur la base de laquelle l'origine de la personne peut être détectée* ». Elle explique avoir déposé de nouvelles pièces dans le cadre de son premier recours auprès du Conseil de céans et argue « *a[voir] présenté à l'Office des Etrangers, certes la copie de la carte d'électeur, mais aussi dit qu'il détenait une carte d'élève au Congo, deux documents qu'il avait perdus au Congo, et qui justifient l'attestation de pertes de pièces en sa possession* ». Elle soutient en outre que les constats de la partie défenderesse relatifs aux conditions d'obtention de ces pièces « *sont périphériques à l'essentiel qui est l'authenticité du passeport national congolais qui [lui] est délivré [...] par les autorités congolaises* ». Elle critique par ailleurs l'analyse de la partie défenderesse relative au degré de corruption régnant au sein des autorités de la RDC et l'exhorte « *de prouver la corruption des personnes [impliquées dans le processus de délivrance de son passeport congolais]* ». La partie requérante allègue encore que « *l'attestation de perte de pièces et l'attestation de naissance sont délivrées au requérant au moment où il se trouvait à Bukavu [...], contrairement à ce que soutient l'instance chargée de l'asile* » et que celles-ci lui ont été envoyées ensuite par DHL.

Elle conteste enfin avoir « *avoué qu'il s'agissait bien de ses empreintes et ses photos dans la demande de visa introduite à l'Ambassade à Kigali, le 11 août 2014* », mais explique que « *c'est sur l'insistance du Commissaire Général* » qu'elle a déclaré qu'elle « *ne s'expliquait pas ce fait si tel était le cas* ».

5.6. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Dès lors, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection de protection internationale doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.8. En premier lieu, il convient de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.9. En l'occurrence, la première question à examiner porte sur la détermination du pays ou des pays d'origine du requérant, et plus particulièrement sur la crédibilité de l'origine de ce dernier qui prétend posséder la nationalité congolaise.

Face aux informations opposées au requérant concernant une demande de visa introduite auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali, le 11 août 2014, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit, à ce stade, aucun élément concret et précis de nature à expliquer comment les empreintes et la photo du requérant figurent dans le dossier relatif à cette demande de visa. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne produit aucun élément documentaire ou autre appuyant les déclarations du requérant selon lesquelles « *il n'a pas fait cette demande de visa* » ; soit un ou des élément(s) de nature à démontrer que les informations récoltées par la partie défenderesse ne le concerneraient pas personnellement. Il convient dès lors que le requérant puisse être auditionné à nouveau par les services de la partie défenderesse sur cette question précise.

À cette fin, le Conseil souligne qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, il revient au requérant de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

5.10. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la seule nationalité congolaise du requérant, son origine de la région du Sud-Kivu, ainsi que son origine ethnique munyamulenge s'avéreraient suffisamment établies en l'espèce, le Conseil estime nécessaire que la partie défenderesse réexamine la présente demande au regard des dernières informations dont se prévaut la partie requérante au sujet du sort des personnes d'origine ethnique munyamulenge dans le Sud-Kivu en RDC.

5.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.12. En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais de la requête et des notes complémentaires, la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées par le greffe à la partie défenderesse (dossier de procédure, pièces 2, 11 et 13).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 avril 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD